Autorité de régulation
des activités ferroviaires

Avis n° 2015-007 du 3 mars 2015 sur le projet d'arrêté fixant les modalités d'accréditation ou de reconnaissance des organismes d'évaluation des processus de gestion des risques suivant les critères de la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et l'appréciation des risques

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après l'Autorité),

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 445/2011 de la Commission du 10 mai 2011 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret et modifiant le règlement (CE) n°653/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n°352/2009 ;

Vu la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires modifiée ;

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 137 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2133-8 ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2006-1279 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, et son projet de modification ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Vu la saisine pour avis de l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé de la sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires en date du 16 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 3 mars 2015 ;

Est d'avis de répondre à la saisine dans le sens des observations suivantes :

I. Le contexte

1. L'article L.2133-8 du code des transports dispose que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau ferroviaire, à la conception, la réalisation et l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaire.

2. Sur ce fondement, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a saisi l'Autorité de régulation des activités ferroviaires par courrier en date du 16 décembre 2014 aux fins d'émettre un avis sur le projet d'arrêté fixant les modalités d'accréditation ou de reconnaissance des organismes d'évaluation des processus de gestion des risques suivant les critères de la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et l'appréciation des risques.

II. L'analyse de l'Autorité sur le projet d'arrêté

3. Le projet d'arrêté fixant les modalités d'accréditation ou de reconnaissance des organismes d'évaluation des processus de gestion des risques suivant les critères de la méthode de sécurité relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques précise les modalités de la méthode de sécurité commune retenues par le ministère pour être applicables aux organismes nationaux d'évaluation.

4. Si le règlement n° 402/2013, qui prévoit qu'en principe l'organisme d'évaluation doit être accrédité, ne nécessite *a priori* pas de mesures de transposition en droit français pour être applicable de manière directe et obligatoire, le projet d'arrêté peut permettre de définir les conditions de sa mise en œuvre.

5. Ainsi, le projet d'arrêté prévoit que l'organisme d'évaluation peut être accrédité par l'organisme d'accréditation français ou reconnu, soit par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (pour les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructures et les titulaires de la convention mentionnée à l'article 23 du décret n°2006-1279 modifié), soit par un organisme de certification (pour les entités en charge de la maintenance des wagons fret, les ateliers d'entretien ou les entités chargées de fonctions de maintenance).

6. Le projet d'arrêté aménage en outre un délai transitoire pour permettre aux évaluations ayant débuté avant le 21 mai 2015 de se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2015 sous l'empire du précédent régime issu du règlement n° 352/2009.

7. Le ministère indique que ces modalités d'accréditation et de reconnaissance des organismes d'évaluation ont fait l'objet d'une concertation menée par l'EPSF avec les acteurs concernés.

8. L'analyse du projet d'arrêté ne conduit pas à relever de risque d'atteinte à l'accès au réseau ou au bon fonctionnement des activités concurrentielles et de services publics sur le réseau ferroviaire dans la mesure où toute entreprise ferroviaire, pour ses besoins propres, conserve le choix de se faire accréditer par le COFRAC, de se faire reconnaître par l'EPSF ou de recourir à un organisme d'évaluation extérieur.

9. L'Autorité estime en conséquence que les modalités de la méthode de sécurité commune telles que retenues par le projet d'arrêté et applicables aux organismes nationaux d'évaluation ne sont pas constitutives de barrières à l'entrée pour les entreprises ferroviaires.

10. Compte tenu du fait que l'article 23 du décret n°2006-1279 modifié est supprimé par le décret n°2015-143 du 10 février 2015, la reconnaissance prévue pour les titulaires de la convention mentionnée à l'article 23 du décret n°2006-1279 modifié nécessite d'être retirée du projet d'arrêté.

III. Conclusion

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis.

Le présent avis sera transmis à l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chargé de la sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 3 mars 2015 après en avoir délibéré en présence de :

Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente, Messieurs Jean-François Bénard, Nicolas Machtou et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO